

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Place Eliot, n°5**

**Réglementation temporaire du stationnement**

**Emprise stationnement pour matériel chantier.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°759-2022 du 11 août 2022, relatif à la réalisation de travaux de création d'un réseau d'eaux usées et branchements rue Carnot entre la rue du Général Gallieni et la place Eliot,

Considérant la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX en date du 17 août 2022, relative à une emprise sur stationnement pour dépôt de matériel de chantier pendant les travaux de création d'un réseau d'eaux usées et branchements réalisés par les entreprises FRANCE TRAVAUX, TPIDF et FORAGES DU NORD OUEST, rue Carnot entre la rue du Général Gallieni et la place Eliot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement place Eliot au droit du n° 5, sur deux emplacements, pour le dépôt de matériel nécessaire au chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du jeudi 1er septembre 2022 au dimanche 16 octobre 2022**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Eliot au droit du n°5, sur 2 emplacements de stationnement, afin de permettre le dépôt de matériel pour le chantier.

**En aucun cas le stockage du matériel ne devra gêner l'accès à la propriété du 5 place Eliot.**

- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de l'Eau et de l'Assainissement – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY,
- A la société FRANCE TRAVAUX - 13 bis rue du bois Cerdon - 94460 Valenton,
- A la société TPIDF – 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE,
- A la société FORAGES DU NORD OUEST – 3445 rue de la Haie – 76325 BOIS-GUILLAUME CEDEX.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 22 août 2022.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

  
Jean-François SAMBOU